

A.R.M
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social et de liquidation : 20 Impasse Denis Papin
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON
912 520 947 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit mai,
A dix heures,

Monsieur Alexandre PECH, demeurant 43 Lotissement le Parc des Cigales, 84840 LAPALUD,

Associé Unique et liquidateur de la société A.R.M,

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes définitifs de liquidation arrêtés au 31 décembre 2024,
- Capital social et produit net de la liquidation, remboursement et répartition en espèces,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Alexandre PECH, Associé Unique, déclare qu'en sa qualité de liquidateur de la Société, il a établi le compte définitif de liquidation au 31 décembre 2024 qu'il approuve, lequel fait ressortir un actif net de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE ONZE euros et SOIXANTE-SEPT centimes (2 271,67) après affectation du résultat déficitaire de la période courue jusqu'au 31 décembre 2024, date d'arrêt du bilan de liquidation, soit la somme de NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN euros et QUATRE-VINGT-ONZE centimes (9 741,91) en totalité au compte « autres réserves ».

L'Associé Unique prend acte qu'au 31 décembre 2024, la somme de DEUX MILLE SIX CENT VINGT SEPT euros et VINGT-SEPT centimes (2 627,27) restait due à la société au titre du compte bancaire « BANQUE POPULAIRE ».

L'Associé Unique prend acte également qu'au 31 décembre 2024, la somme de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX euros et SEIZE centimes (2 656,16) restait due à la société au titre du compte fournisseurs et la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF (1 879) euros au titre du remboursement d'excédent de taxes sur le chiffre d'affaires.

Monsieur Alexandre PECH, Associé Unique, prend acte de ce qu'au 31 décembre 2024, la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX euros et QUATRE-VINGT-SIX centimes (4 890,86) lui reste due au titre du compte courant ouvert à son nom.

Il prend acte enfin que les frais et honoraires relatifs à la clôture des opérations de liquidation et sa radiation au Registre du Commerce et des sociétés ont été provisionnés au bilan de liquidation.

AP

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique constate que la répartition du produit net de la liquidation s'établit de la façon suivante, après constatation qu'il est conforme aux dispositions des statuts sociaux :

- Actif net égal à la somme de2 271,67 €

- Montant du capital social à rembourser,
égal à la somme de1 000,00 €

boni de liquidation égal à la somme de1 271,67 €

Monsieur Alexandre PECH, seul associé, a donc droit :

- au remboursement de sa part dans le capital social,
Soit la somme de1 000,00 €

- augmenté du boni de liquidation,
Soit la somme de1 271,67 €

Total égal à la somme de2 271,67 €

Il est précisé que le montant du boni de liquidation soit la somme de 1 272,67 euros, distribué est éligible à l'abattement de 40% pour la totalité de son montant.

L'Associé Unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

ATTRIBUTION

L'attribution s'effectue sous déduction de la Flat Tax pour l'associé personne physique retenue à la source pour 381 euros.

QUATRIEME DÉCISION

Monsieur Alexandre PECH s'engage personnellement à procéder au règlement de toutes dettes sociales résultant des opérations de liquidation et de toutes dettes non provisionnées dans les comptes de liquidation, mais susceptibles de se révéler après la clôture des opérations de liquidation, dans la

MP

limite toutefois de l'actif net qui lui a été octroyé ; toute somme advenant à la société postérieurement à ce jour sera attribué à l'associé unique.

CINQUIEME DÉCISION

Monsieur Alexandre PECH donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société A.R.M dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.P.', written diagonally across the page.A small handwritten signature or mark in the bottom right corner, possibly 'A.P.'.